Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs

N°126 – OCTOBRE 2020

LE DECRET DU 29 OCOTBRE 2020 PRESCRIVANT DES NOUVELLES MESURES DANS LE CADRE DU RECONFINEMENT DECIDE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vous l'avez tous entendu, le Président de la République a annoncé mercredi soir le reconfinement du pays à compter du jeudi 29 octobre 2020 à minuit.

A la suite de ces annonces, un décret du 29 octobre 2020 a été publié au journal officiel afin de reprendre les nouvelles mesures applicables sur le territoire national dans le cadre de ce reconfinement généralisé.

Nous tenions donc à vous faire part des différentes mesures du décret concernant notre secteur d'activité.

Désormais, les établissements sportifs couverts et les établissements sportifs de plein air sont fermés pour la pratique de l'activité sportive. Néanmoins, deux exceptions sont prévues par le décret ; ainsi, ces établissements sont autorisés à recevoir :

- Les groupes scolaires et périscolaires ;
- Les personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique.

Concernant l'activité physique en extérieur, celle-ci reste autorisée à titre individuel dans la limite d'une heure par jour et à 1km maximum de son domicile, mais n'est plus autorisée en groupe. En effet, la pratique sportive collective est interdite par le décret. Il s'en suit qu'il ne sera plus possible de mettre en place des activités sportives en plein air, quand bien même celles-ci seraient encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Dans ces conditions, nous vous encourageons vivement à mettre en place des cours en ligne afin de pouvoir continuer à proposer des séances d'activité physiques à vos adhérents et ne pas perdre le lien avec ces derniers. Si cette option n'est pas envisageable dans votre club, nous vous encourageons vivement à avoir recours au dispositif d'activité partielle afin d'assurer la rémunération de vos salariés dans ce contexte difficile (cf infos-juridiques n°122).
Par ailleurs, nous vous proposerons très prochainement une info-juridique spéciale consacrée aux aides ouvertes aux associations.

Tableau de synthèse des nouvelles mesures pour la pratique de l'activité sportive

	Activité sportive dans un établissement sportif couvert (gymnase…)	Activité sportive dans un établissement sportif de plein air (stade, terrain…)	Activités sportives collectives sur l'espace public (parc, forêt, montagne, plage…)
Sur tout le Territoire National	**Etablissements fermés**, sauf pour : - Les groupes scolaires et périscolaire - Les personnes munies d'une prescription médicale	**Etablissements fermés**, sauf pour : - Les groupes scolaires et périscolaire -Les personnes munies d'une prescription médicale	**Interdiction**

Source : Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut**
  Au 1er janvier 2020

- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs

N°126 – OCTOBRE 2020

L'ETABLISSEMENT DU BULLETIN DE PAIE D'UN SALARIE PLACE EN ACTIVITE PARTIELLE

Vous avez été nombreux à nous interroger sur les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle de vos salariés pour l'établissement de leurs bulletins de paie. Aussi, nous profitons de ces Infos Juridiques pour faire un point sur le sujet.

Lors de l'établissement de vos bulletins de paie, vous devrez calculer le montant de l'indemnité d'activité partielle que vous verserez à vos salariés.
Pour rappel, cette indemnité correspond à 70% de leur salaire brut pour les heures chômées. Nous vous précisons que le salaire brut est composé du salaire de base, de la prime d'ancienneté et des 10% de congés payés ; en somme, il s'agit de l'ensemble du salaire soumis à cotisations sociales.

Comme nous vous l'avions signalé dans les dernières Infos Juridiques, les employeurs pratiquant le lissage de la rémunération pour leurs salariés pourraient ainsi avoir un différentiel entre l'indemnité d'activité partielle payée à leurs salariés et l'indemnité d'activité partielle qui leur sera remboursée par l'Etat. En effet, nous vous rappelons que l'Etat n'indemnise au titre de l'activité partielle que les heures réellement chômées dans le mois.

Pour cette raison et afin d'éviter toute difficulté, nous vous conseillons vivement de stopper le lissage de la rémunération durant la période de mise en activité partielle de vos salariés. Ainsi, il existera une cohérence entre l'indemnité d'activité partielle versée à vos salariés et celle déclarée sur le site de l'activité partielle auprès de l'Etat pour obtenir son remboursement, toutes les deux seront calculées sur les heures réellement chômées par le salarié.

Nous tenons également à vous informer que le Chèque emploi associatif (CEA) a produit un guide pratique afin de permettre à toutes les associations sportives de connaître les démarches à effectuer sur leur logiciel pour déclarer l'indemnité d'activité partielle. Nous vous le communiquons en annexe.

Annexe 1 : Guide de déclaration de l'activité partielle sur le CEA

FAUT-IL REMBOURSER LES COTISATIONS VERSEES A L'ASSOCIATION DU FAIT DE L'INTERRUPTION DES ACTIVITES SPORTIVES ?

Dans l'Info Juridique N°106 nous vous rappelions que les cotisations sont des contributions versées annuellement à l'association pour assurer le bon fonctionnement de la vie de l'association. Son principe, comme son montant sont décidés collectivement en Assemblée Générale par l'ensemble des membres.

Aucun texte ne prévoit l'obligation de rembourser le montant de la cotisation versée à une association mais les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir le principe d'un remboursement et les conditions dans lesquels le remboursement peut être accordé. Vous pouvez donc ne pas faire droit aux demandes de remboursement de cotisations sollicitées par vos membres dès lors qu'il n'est pas prévu par les statuts ou le règlement intérieur du club.

Toutefois, dans les circonstances de ce nouveau confinement, les pratiquants sont amenés à réclamer, parfois avec insistance, le remboursement des cotisations versées. Vous pouvez donc faire le choix de restituer une partie de la cotisation. Nous avons traité de cette question du remboursement partiel dans l'info Juridique 120. Nous vous indiquions que vous pouviez procéder à un remboursement partiel au prorata du nombre de semaines de suspension, en excluant, la licence, la part départementale et un montant de frais inhérents au fonctionnement de l'association (à définir par l'association).

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Si vous choisissez cette option, nous vous conseillons de communiquer votre position aux licenciés. Vous pouvez ainsi leur adresser le message suivant :

« La politique de remboursement de la cotisation liée à la crise Covid-19

Les statuts et le Règlement intérieur de l'association ne prévoient pas le remboursement de la cotisation (ou prévoient le remboursement de la cotisation dans les cas suivants :…..). Toutefois, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et à titre exceptionnel, nous avons décidé de poser le principe d'un remboursement d'une partie de la cotisation correspondant au nombre de semaines de suspension de nos activités. Le montant du remboursement est ainsi fixé à XXX euros par semaine de suspension. Ces cotisations vous seront restituées, à votre demande, en fin de saison sportive ».

Exemple de proratisation du remboursement de la cotisation annuelle d'un montant de 163 euros		
Part licence + Part départementale + part régionale	30 €	Non remboursable
Frais de fonctionnement de l'association	25 €	Non remboursable
Part de la cotisation affectée aux séances d'activité	108 €	Remboursable sur la base de 3 euros par semaine d'activité non dispensée. (108 divisé par 36 semaines d'activité par an)

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Cea
Un service des Urssaf

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Chômage partiel et technique

FICHE PRATIQUE

- Un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour les employeurs
- La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne

Juillet 2020

LE SAVIEZ-VOUS ?

INFORMATION COVID-19
LE CENTRE CEA VOUS INFORME

Un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour les employeurs

En raison de l'épidémie du Coronavirus COVID-19 le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux employeurs notamment le dispositif de chômage partiel ou technique sous réserves de vos spécificités.

En synthèse voici les règles applicables à compter **du 1er mars 2020** au regard de l'indemnisation que vous devez verser à vos salariés aux échéances habituelles de paie.

Concernant le salarié :

→ En principe, votre salarié ouvre droit à une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute habituelle (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) rapportée au nombre d'heures chômées sur le mois au titre de l'activité partielle et ce dans la limite de 151 h 67.

Par dérogation, lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires indemnisables (voir « Bon à savoir » ci-dessous) ou des heures d'équivalence, il ouvre droit à une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire habituelle (heures supplémentaires ou d'équivalence incluses), rapportée au nombre d'heures chômées au titre de l'activité partielle dans la limite :

- de la durée d'équivalence en cas d'heures d'équivalence ;
- ou, de la durée conventionnelle ou à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures, en cas d'heures supplémentaires structurelles.

Il ne peut pas percevoir une indemnité inférieure à 8,03 € par heure.

Bon à savoir...

Une évolution prévoit que rétroactivement depuis le 1er mars 2020, les heures supplémentaires comprises dans le volume de travail prévu par des conventions de forfait ou des durées collectives de travail supérieures à la durée légale prévues par des conventions ou accords collectifs de travail (branche, entreprise...) conclues avant le 23 avril 2020 sont indemnisables.

En tant qu'employeur :

→ Les indemnités d'activité partielle que vous versez sont exonérées de cotisations et de taxe sur les salaires. Pour autant elles restent imposables.

→ En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement, aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %, après abattement de 1,75 % sur le montant total de ces indemnités. Ce régime social est également applicable aux indemnités complémentaires que l'employeur verse au-delà de son obligation légale d'indemnisation d'activité partielle. La CSG et la CRDS sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

→ Pour les indemnités versées au titre des périodes chômées à compter du 1er mai 2020, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du Smic, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions de droit commun.

→ En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevez une allocation de l'Etat.
Au 1er juin, les conditions de prise en charge de cette indemnité d'activité partielle par l'Etat évoluent :

- Les employeurs des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et ainsi que les employeurs des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment (liste complète : décret 2020-810) continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité légale due aux salariés, **soit à hauteur de 70 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic**.
- Les autres employeurs perçoivent une allocation calculée **désormais sur la base de de 60 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic** (au lieu de 70% auparavant).

En revanche, pour tous les employeurs, l'indemnité versée au salarié ainsi que le régime social de l'indemnité versée au salarié et l'éventuel complément versé par l'employeur sont inchangés.

www.cea.urssaf.fr

DÉCLARER EN LIGNE...
BESOIN DUN CONSEIL ?

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne

Modalités de déclaration des éléments de rémunération et de l'indemnisation dues à vos salariés durant cette période sur le volet social.

Deux situations peuvent se présenter :

→ Soit vous avez à la fois des heures normalement travaillées à déclarer mais également du chômage partiel à renseigner ;

→ Soit il n'y a que du chômage partiel à déclarer. *Dans ce cas, allez directement en page 5 de ce guide.*

CAS 1

Vous avez à la fois des heures travaillées normalement, mais également du chômage partiel à déclarer.

1 Page « Création volet social : Questions »

Cochez « oui » à la question « Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel ».

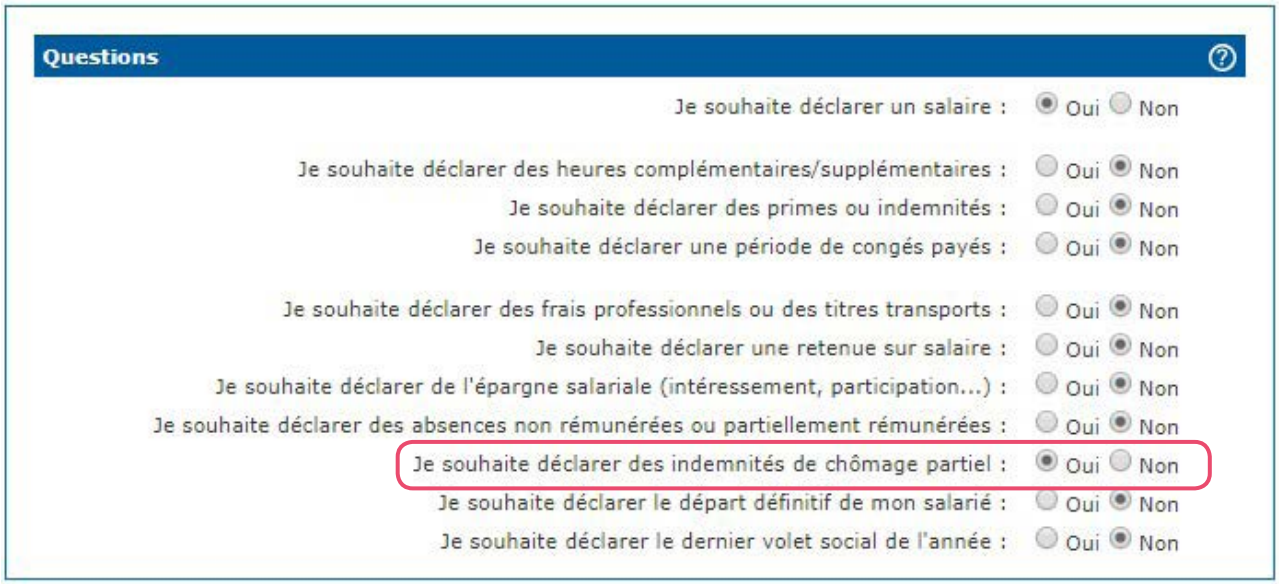

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

2 Page « Création volet social : Rémunération » :

- Dans la rubrique « Périodicité » : indiquez **le nombre d'heures réellement travaillées par votre salarié** ;

- Dans la rubrique « Rémunération » : saisissez **le salaire correspondant aux heures réellement effectuées** ;

- Dans la rubrique « Indemnités de chômage partiel », déclarez les éléments de rémunération liés aux heures chômées en précisant :

  A. **Le montant brut versé sur le mois concerné (indemnisation complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute incluse, le cas échéant) ;**

  B. **Le nombre d'heures chômées ouvrant droit à remboursement de l'État ;**

  C. **le nombre de jours chômés de votre salarié sur le mois concerné.**

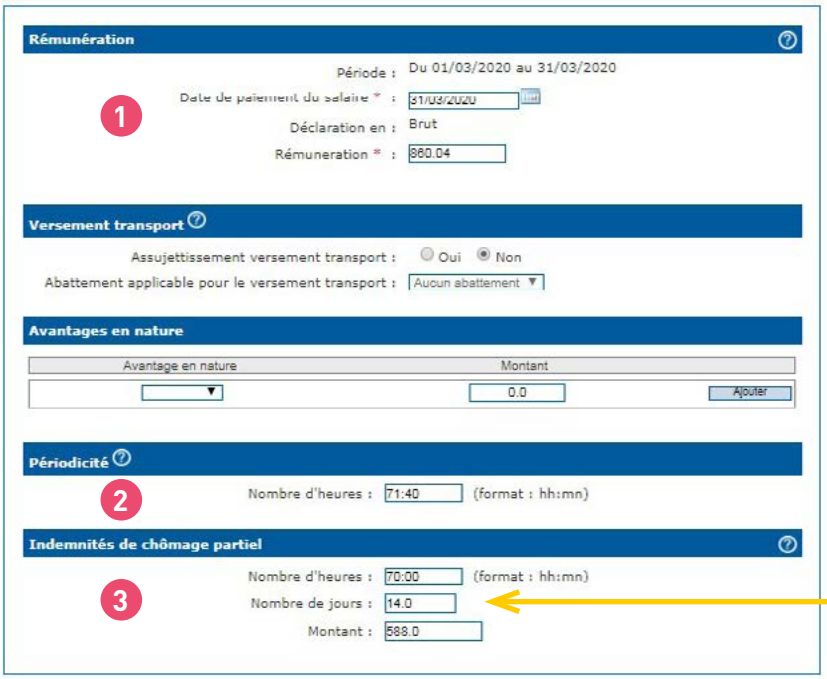

ZONES 1 et 2

Dans ces zones, il convient d'indiquer **les heures non concernées par le chômage partiel.**

La rémunération correspond aux heures rémunérées (dans cet exemple 12 € brut de l'heure).

ZONE 3

Dans cette zone, il faut indiquer **les éléments concernés par le chômage partiel.**

Dans cet exemple 2 semaines (soit 14 jours calendaires) de chômage partiel indemnisés, à hauteur de 70 % de 12 € soit 588 €.

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

CAS 2

Vous n'avez que du chômage partiel à déclarer.

1 Page « Création volet social : Choix du salarié et de la période »

Renseigner le nom du salarié et la période concernée.

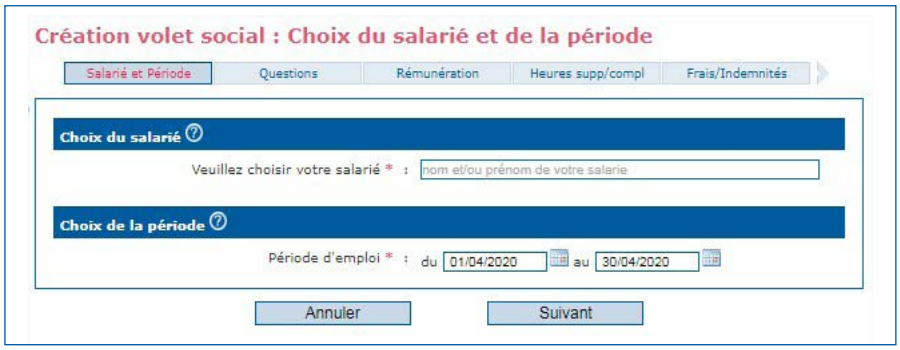

2 Saisir un volet social pour le salarié et cocher « OUI » aux questions relatives au salaire et au chômage partiel.

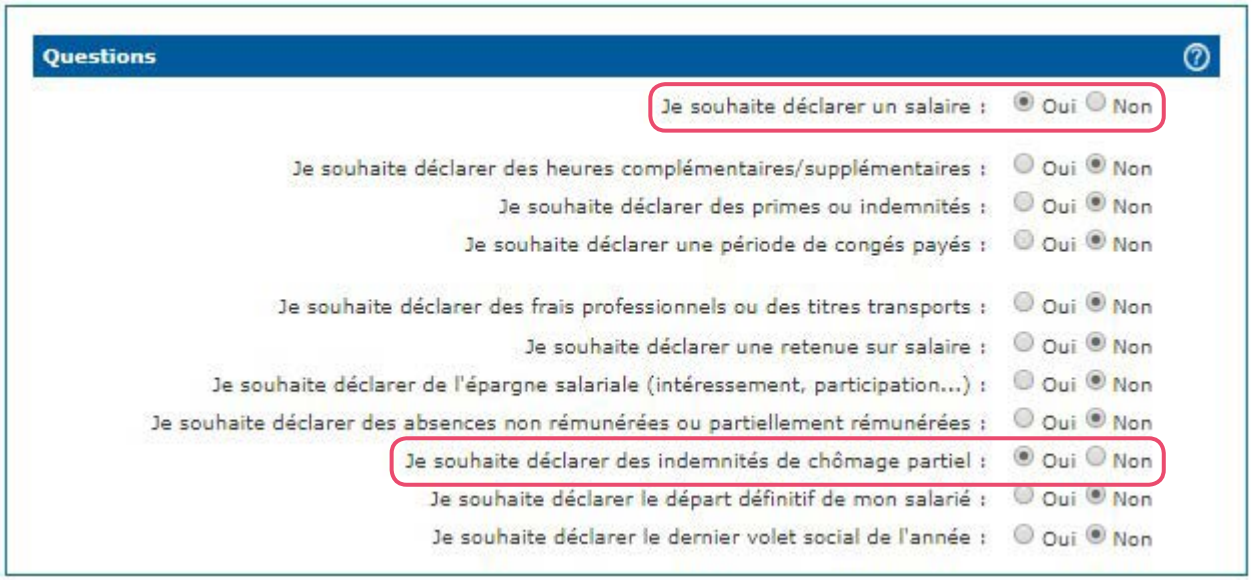

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

3 Dans l'écran ci-dessous :

- → Saisir 1€ de rémunération
- → Enregistrer 00:01 heure de travail
- → Renseigner les éléments de chômage partiel

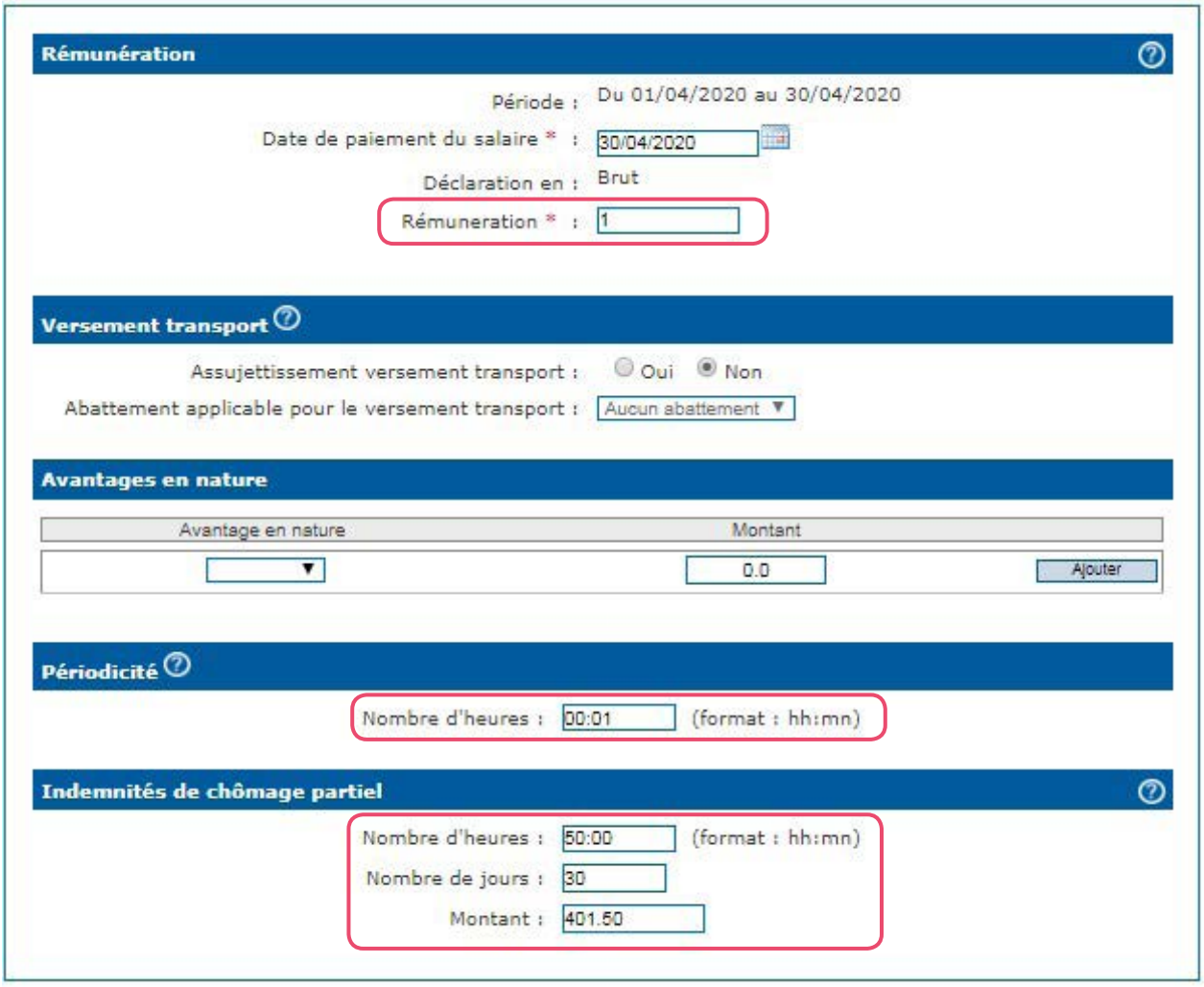

Ici, nous avons pour exemple une déclaration d'un salarié ayant 50h00 chômées, correspondant à 30 jours calendaires et une indemnité de 401.50 € (50 x 8.03 € pour un salarié au Smic).

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

4 Cliquer sur « Précédent ».

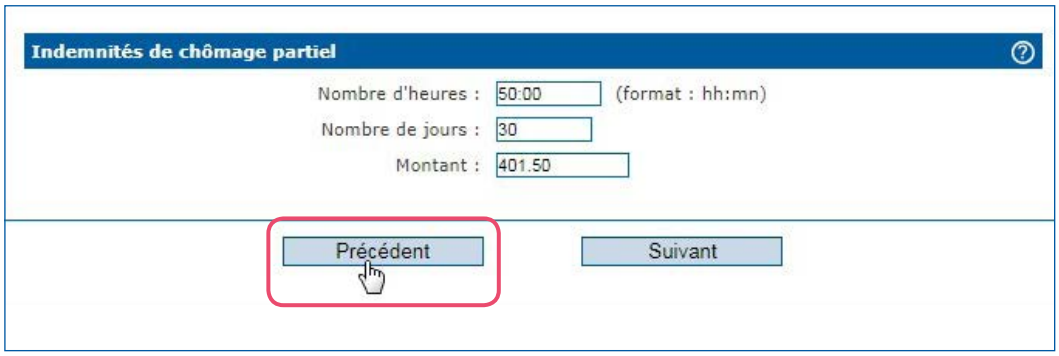

5 Sélectionnez « NON » à la question « Je souhaite déclarer un salaire ».

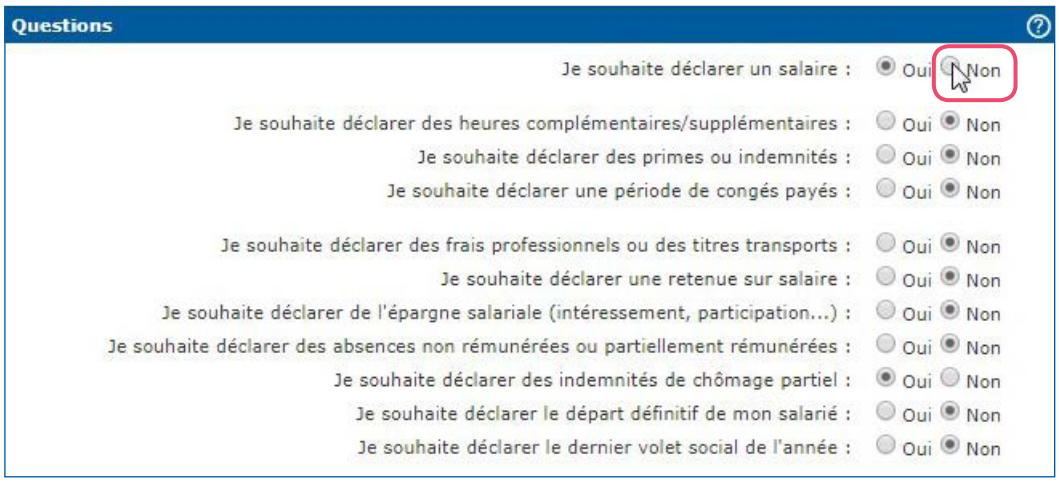

6 Les autres questions vont disparaître excepté celle concernant le chômage partiel.

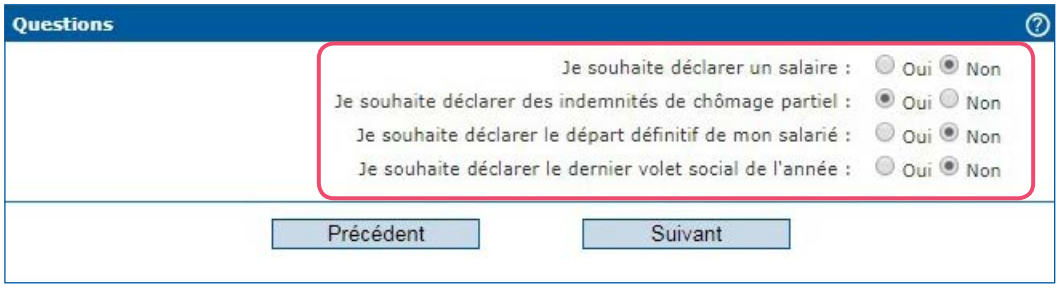

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

7 Valider le volet social.

ATTENTION : lors de la modification, il n'est pas possible de changer la déclaration de chômage partiel. La saisie initiale doit être juste.

BON À SAVOIR

Procédure supplémentaire en cas de modification de cette nouvelle déclaration.

Si vous voulez modifier les indemnités chômage, il vous faudra :

→ Modifier le volet social en cochant « OUI » à la question « Je souhaite déclarer un salaire » ;

→ Modifier les éléments relatifs au chômage partiel ;

→ Cliquer sur précédent et suivre l'étape 5.

Acoss/Urssaf/Cea | Réf. : NAT/5751/Juillet 2020/ FP Chômage partiel CEA | © Adobe stock